

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Crozon,

Vu les articles 2212-2, 2213-6, 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis rendu par la Fédération Nationale des Marchés de France le 23 août 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'occupation du domaine public afin d'en assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réformer, pour les adapter aux circonstances locales actuelles, l'ensemble des règles portant sur l'organisation et le fonctionnement du marché nocturne artisanal de Crozon,

ARRÊTONS

ARTICLE PRELIMINAIRE

Les articles du présent arrêté portant règlement d'organisation et de fonctionnement du marché artisanal nocturne sont ordonnés et présentes dans un sommaire.

SOMMAIRE

- Article 1 - Préambule
- Article 2 – Lieux, jours et horaires d'ouverture du marché
- Article 3 – Emplacements
- Article 4 – Droits de place
- Article 5 – Conditions d'attribution des emplacements et dépôt des candidatures
- Article 6 – Conditions d'exploitation
- Article 7 – Responsabilité
- Article 8 – Retrait de l'attribution d'emplacement
- Article 9 – Application

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le Marché artisanal nocturne de Morgat est organisé par la Mairie de Crozon, et géré en régie directe par le service « Droits de place ». Ce marché est un lieu où les créateurs et fabricants (à l'exception de tout revendeur) peuvent faire découvrir leur savoir-faire.

Par conséquent, seuls seront admis sur ce marché des artisans qui s'engagent, sur l'honneur, à ne présenter que des pièces issues de leur propre production.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'exposition sur ce marché.

ARTICLE 2 – LIEUX, JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ

Le marché artisanal de Morgat est un marché non-alimentaire, qui se déroule traditionnellement les mardis, entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année à Morgat. Sur décision de la municipalité, des jours supplémentaires de marché pourront être ajoutés, par exemple à l'occasion des feux d'artifice du 14 juillet et du 15 août. L'emplacement exact du marché ainsi que l'ensemble des dates sont indiqués chaque année par un arrêté concernant l'organisation des festivités des « Mardis de Morgat ».

La présence de chaque exposant retenu est obligatoire sur 75% des dates au minimum, afin de garantir la cohérence et l'organisation spatiale du marché.

Chaque jour de marché, les exposants exploitent leur espace de vente de 16h à minuit. La mise en place a lieu de 15h à 16h.

Le remballage a lieu de minuit à 1h30. La réouverture du site aux véhicules se fait sur décision de l'autorité municipale à l'issue de chaque marché, à partir de minuit.

Les horaires de début et de fin de marché sont susceptibles d'être modifiés par le Maire, en fonction d'événements particuliers, climatiques ou festifs (liste non-exhaustive). Les artisans seront avisés dès que possible de chaque modification d'horaire.

ARTICLE 3 – EMBACEMENTS

Des emplacements de 3x3 mètres sont délimités au sol sur le domaine public. Par principe, un espacement de 0.70m est laissé entre chaque emplacement. Chaque participant doit respecter les limites de l'emplacement attribué. Les installations des exposants ne doivent pas masquer la vue des installations voisines. Les étals, supports horizontaux, présentoirs, supports verticaux ne doivent pas empiéter dans les allées, ni dans les espaces situés entre chaque emplacement.

L'utilisation de barnum (tente sur pieds) est autorisée sous réserve de ne pas dépasser dans les allées dédiées à la circulation.

L'emplacement de chaque artisan est déterminé par l'autorité municipale. En aucun cas, le fait d'avoir occupé un emplacement les années passées ne peut donner à quiconque un « droit de propriété », d'antériorité ou de priorité pour ledit emplacement.

Les véhicules des exposants sont autorisés à pénétrer sur le site du marché de 15 à 16h pour le déballage, et à partir de minuit jusqu'à 1h30, pour le remballage. En dehors de ces périodes, aucun véhicule ne pourra stationner dans l'enceinte du marché.

Le parking réservé aux déballeurs est mentionné chaque année dans l'arrêté organisant les festivités des « Mardis de Morgat ».

L'emplacement doit être maintenu en constant état de propreté. A l'issue du marché, l'artisan doit s'assurer de ne pas laisser de déchets derrière lui.

ARTICLE 4 – DROIT DE PLACE

Un droit de place annuel est demandé aux artisans candidats. Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal, et figurent sur le formulaire de candidature adressé à chaque artisan candidat. La somme (correspondant au nombre de soirées pour lesquelles l'artisan s'engage à être présent) est à régler en totalité au moment de l'inscription. Le chèque sera détruit ou rendu en cas de refus de la candidature.

Si la candidature est validée, la totalité du règlement est encaissée à l'issue de la première date de tenue du marché artisanal.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement de la part de l'exposant, ni suite à son absence ou son exclusion sur décision de l'autorité municipale.

La Mairie pourra procéder à un remboursement partiel ou total si elle annule une ou plusieurs dates pour cause de force majeure : évènement climatique, risque d'attentat, fait de guerre (liste non-exhaustive).

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMBACEMENTS ET DEPOT DES CANDIDATURES

Le marché artisanal nocturne est réservé aux personnes pratiquant une activité fondée sur l'exercice d'un savoir-faire artistique et/ou artisanal, inscrites au Répertoire des Métiers, à l'URSSAF, ou à la Maison des Artistes sur présentation d'un justificatif en cours de validité.

Les emplacements sont attribués individuellement, pour l'année en cours. Tout exposant doit adresser entre le 1er janvier et le 10 mai de chaque année un dossier au service « Droits de place » comprenant :

- le formulaire de candidature (téléchargeable sur le site de la mairie de Crozon : <https://www.crozon.bzh/vie-economique-marche/marches-et-foires/>) à retourner complété et signé,
- une déclaration sur l'honneur stipulant que les œuvres et produits exposés résultent d'une production ou création personnelle,
- la liste détaillée et exhaustive des œuvres et produits exposés, avec photographies à l'appui,
- Les justificatifs nécessaires pour l'exercice d'une activité artistique et/ou artisanale (selon le cas : copie de la carte professionnelle permettant l'exercice d'une activité non sédentaire, inscription à la Chambre des Métiers, à la Maison des Artistes, à l'AGESSA, inscription au Registre des Actifs Agricoles, etc)
- copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et commerciale incluant la garantie pour participer aux marchés et foires.
- chèque de règlement, ou prélèvement SEPA rempli + RIB, ou tout autre mode de règlement notifié sur le formulaire de candidature envoyé à l'artisan candidat
- tout document permettant d'apprécier la qualité et le sérieux de la candidature (diplôme d'artisanat, savoir-faire particulier, labels spécifiques...).

Les dossiers incomplets et/ou parvenus au Service « Droits de place » hors-délai ne seront pas retenus.

Les dossiers retenus font l'objet d'une sélection fondée sur différents critères : origine, caractéristiques, originalité, qualité (liste non-exhaustive), dans le but d'effectuer un choix diversifié pour garantir l'authenticité et le succès du marché.

Seuls les produits mentionnés dans la liste exhaustive fournie par l'artisan pourront être présentés sur le marché, après validation par le Maire.

Tout changement d'activité ou adjonction d'un produit autre que celui pour lequel l'autorisation d'installation a été consentie, entraîne purement et simplement l'exclusion immédiate de l'exposant concerné.

L'artisan est tenu d'avoir sur lui ses justificatifs d'activité (cf. liste détaillée ci-dessus), attestation d'assurance responsabilité civile, ainsi que tout document arrivant à échéance ou récemment renouvelé. Des contrôles pourront être effectués à tout moment par les services municipaux ou la DGCCRF afin de vérifier la présence des justificatifs et l'authenticité des produits.

Pour prévenir l'envahissement du marché par une production de bibeloterie, gadgets, assemblages de produits manufacturés, exposés sous couvert de la création, sont exclus les candidats :

- proposant des bijoux obtenus seulement par assemblage ou enfilage de composants industriels qui se trouvent dans les boutiques, l'assemblage n'étant pas considéré comme un acte créatif suffisant,
- proposant des objets et gadgets issus du circuit commercial (revente).

Les candidats seront destinataires individuellement de la décision d'attribution ou de refus d'un emplacement sur le marché.

L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou événement, survenu ou révélé depuis son inscription, de nature à justifier un réexamen de son admission. En outre, l'autorité municipale se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'emplacement attribué doit être exploité personnellement par le titulaire de l'autorisation délivrée. Cet emplacement ne peut pas être sous-loué, prêté, cédé ou vendu.

Hormis les artisans sélectionnés par l'autorité municipale, aucun autre exposant n'est autorisé à s'installer sur les sites réservés au marché artisanal nocturne. Les contrevenants s'exposent à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le marché artisanal étant également un espace de rencontre et de promotion artistique, la présence de l'artisan titulaire de l'emplacement est souhaitée. Celui-ci vient expliquer son métier et présenter ses productions, il participe à l'esprit authentique et sincère du marché.

En dehors du titulaire de l'emplacement, ce dernier peut être occupé par des personnes physiques déclarées par l'artisan (sur présentation d'un justificatif et demande préalable au service « Droits de place ») :

- conjoint collaborateur,
- salarié, cogérant, associé.

Chaque artisan s'engage à respecter la législation et la réglementation concernant sa profession et à avoir un comportement correct.

Il est interdit d'utiliser des appareils sonores, de procéder à des ventes en dehors de son emplacement, de racoler ou d'interpeller les passants pour leur proposer des marchandises. Les allées de circulation et les espaces entre les emplacements doivent être laissés libres en permanence.

La vente ou la distribution de prospectus, journaux, imprimés divers est interdite dans l'enceinte du marché artisanal.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de l'occupation d'un emplacement sur le domaine public à l'occasion du marché artisanal.

ARTICLE 8 – RETRAIT DE L'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT

L'attribution d'emplacement consentie à titre personnel présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général.

L'exclusion définitive d'un artisan pourra également être prononcée par l'autorité municipale dans les cas suivants :

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques,
- absence injustifiée sur 2 marchés consécutifs,
- infraction au présent règlement.

L'exclusion est prononcée par l'autorité municipale, après procédure contradictoire, sans que l'artisan concerné ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 9 – APPLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Directrice Générale des Services
- Le Service de Police Municipale
- La BTA de Gendarmerie Nationale de Crozon
- Le Service des Droits de Place

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Crozon le 28 novembre 2023

Le Maire

